



ARRETE MUNICIPAL 2025/024 DE MISE EN SÉCURITÉ PROCÉDURE URGENTE

SERVICES TECHNIQUES

Nos réf : PEE/TL/NB/

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2213-24, L. 2215-1,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-7, L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et L. 541-2 et les articles R. 511-1 à R. 511-12,

VU la requête de la Commune de Méry-sur-Oise enregistrée le 17 janvier 2025 par laquelle elle demande au juge des référés de désigner un expert,

VU la visite sur le site de Monsieur Nicolas BUAL du 22 janvier 2025, expert désigné par le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise par l'Ordonnance n°2500824 en date du 20 janvier 2025,

VU le rapport du 28 janvier 2025 établi par Monsieur Nicolas BUAL, expert et transmis aux parties le 30 janvier 2025,

VU la requête de la Commune de Méry-sur-Oise enregistrée le 11 février 2025 par laquelle elle demande au juge des référés de désigner un expert,

VU la visite sur le site de Monsieur Nicolas BUAL du 12 février 2025, expert désigné par le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise par l'Ordonnance n°2502217 en date du 11 février 2025,

VU le rapport du 17 février 2025 établi par Monsieur Nicolas BUAL, expert et transmis aux parties le 17 février 2025,

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport, qu'il y a sur les propriétés du n° 14 et n° 16 rue des Côtes à Méry-sur-Oise un danger imminent et manifeste pour la sécurité des occupants et des tiers, qu'il y a des mesures d'urgence indispensables à prendre dans un délai imparti de 48 heures pour faire cesser le danger ainsi que des mesures à prendre dans un délai imparti de 6 mois de nature à mettre fin au danger

ARRETE

ARTICLE 1 - Déclaration

Un état de mise en danger imminent et manifeste pour la sécurité des tiers est déclaré sur les propriétés sises :

- 14 rue des Côtes à Méry-sur-Oise, parcelles cadastrées A67
- 16 rue des Côtes à Méry-sur-Oise, parcelles cadastrées A65, A66, A2923 et A3230.

ARTICLE 2 – Obligation 16 rue des Côtes

[REDACTED], syndic bénévole de la copropriété créée le 28 novembre 2019 rassemblant 29 lots désigné comme 15 lots existants, 11 lots de parkings et 3 lots à édifier et titulaire du permis de construire n° PC 095 394 18 B 0008 accordé en 2018 et pour lequel il a engagé des travaux, devra à compter de la notification du présent arrêté,

Sous un délai de 48 heures :

Prendre les mesures d'urgence suivantes et indispensables pour faire cesser le danger :

- ☐ La zone décaissée
 - L'ensemble de la zone décaissée doit être interdite d'accès.
- ☐ Zone parking :
 - Un barriérage physique (barrières type Vauban) doit être posé au moins à 7m du mur de soutènement subsistant côté décaissement.
 - La naissance de voute subsistante côté n°16 doit être purgée.
- ☐ Zone de jardin, en fond de parcelle
 - Au surplomb du décaissement, une bande d'une largeur de 5m environ sur l'ensemble du linéaire du décaissement doit être interdite d'accès par un barriérage physique.
- ☐ Mur de clôture n°14
 - La zone du mur en suspens partiellement effondré doit être définitivement démoli

Sous un délai de 6 mois :

Prendre les mesures suivantes de nature à mettre fin au danger :

- ☐ Comblement du décaissement ou création d'un mur de soutènement sur l'ensemble du linéaire du décaissement
- ☐ Confortement du mur de soutènement subsistant côté n°14

Et ce avec une entreprise compétente, sous la direction d'un maître d'œuvre qualifié, assisté d'un géotechnicien et d'un bureau d'études structure

Plan de repérage des mesures :**ARTICLE 3 – Obligation 14 rue des Côtes**

██████████ demeurant au 14 rue des Côtes à Méry-sur-Oise devront à compter de la notification du présent arrêté et pour la sécurité des occupants

Sous un délai de 48 heures :

Prendre les mesures d'urgence suivantes et indispensables pour faire cesser le danger :

- ☐ Habitation côté n°14 :
 - Le risque d'effondrement concerne également, l'appendice et le jardin de cette habitation : ces zones-situées côté décaissement doivent être interdites d'accès ;
 - L'ensemble des réseaux dangereux (eau, gaz, électricité) devra être neutralisé dans l'appendice
- ☐ Jardins privés
 - Le jardin arrière de ce lot d'habitation étant en surplomb de la zone décaissée (sans garde-corps) doit être interdit d'accès.

ARTICLE 4 – Sanctions

L'aute par [REDACTED] d'avoir réalisé les mesures prescrites à l'article 2, il y sera procédé d'office, à ses frais, par la Commune de Méry-sur-Oise conformément aux termes des articles L511-3 et L511-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La main levée du présent arrêté de mise en sécurité imminente ne pourra être prononcée qu'après avoir constaté la réalisation et la conformité des travaux et mesures conservatoires d'urgence prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 5 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à [REDACTED] et à [REDACTED] propriétaire du 14 rue des Cotes par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise en mains propres. Il sera affiché en Mairie et au droit de la propriété concernée.

ARTICLE 6 - Ampliation

Monsieur Le Sous-Préfet de Pontoise,
Monsieur Le Maire de Méry-sur-Oise,
Madame La Directrice des Services Techniques de Méry-sur-Oise

ARTICLE 7 - Destinataires pour application

[REDACTED],
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Méry-sur-Oise,
Monsieur le Chef de Service de La Police Municipale de Méry-sur-Oise
Et tous les autres agents qualifiés pour assurer l'exécution du présent arrêté.

MERY-sur-OISE, le 19 Février 2025

Le Maire

Pierre-Edouard EON

Vice-Président du Conseil Départemental du Val d'Oise

**Légalité**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.